



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « The Cloud » à l'angle de la rue de l'Épine / de l'avenue Henri Pointcaré et de la rue du Président Paul Doumer sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0408, relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « The Cloud » à l'angle de la rue de l'Épine / de l'avenue Henri Pointcaré et de la rue du Président Paul Doumer sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° [Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] et 6° d) [Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier composé de trois bâtiments pour une surface au plancher d'environ 13 500 mètres carrés (destinés aux bureaux, services et restaurant), d'un parking contenant 49 places, d'une voie d'accès d'une longueur de 110 mètres linéaires et d'espaces végétalisés (dont une place centrale) ;

Considérant la localisation du projet, sur un site actuellement occupé par les locaux d'une entreprise en cessation d'activité, qui n'impliquera pas d'artificialisation du sol et d'extension urbaine ;

Considérant que le site est desservi par des transports en commun proches et fréquents (station de métro « 4 cantons » à moins de 500 mètres, et terminus de 8 lignes de bus), que des voies piétonnes seront aménagées au sein du site, et que le projet prévoit de raccorder les connexions modes doux à celles existantes autour du site ;

Considérant qu'une convention est en cours de rédaction avec la Métropole Européenne de Lille afin de permettre la mutualisation de 300 places de stationnement sur la structure de parking publique située face au site, et qu'une convention avec les services publics est en cours de réflexion afin de proposer une offre de mobilité aux futurs employés ;

Considérant qu'une étude écologique a été menée, et qu'une attention particulière sera portée dans les aménagements favorisant la biodiversité sur le site (notamment sur la thématique des chiroptères) ;

Considérant que le site du projet est bordé par 3 grandes zones tertiaires et universitaire, par de grands axes (D952) ainsi que par des autoroutes (A1, A23 et A27) qui sont pour la plupart en limite de saturation, voir saturées ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « The Cloud » à l'angle de la rue de l'Epine / de l'avenue Henri Pointcaré et de la rue du Président Paul Doumer sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint


Yann GOURIO